Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-012_CK_2026D-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 MARS 2026
Délibération N° 012-CK-2026

OBJET : **Élection du Maire de la commune de Koungou**

Date d'affichage :
02 – 03 - 2026

Date de la convocation
20 – 02 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 23
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 16
Votants : 23
Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 2

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 02/03/2026

Et son affichage
Le 02/03/2026

Délibération comportant
4 Page(s) **01** annexe(s)

LE PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (23)

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Soulaimana Ali ABDALLAH, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Saindou HOUSSENI, Abdillah ATTOUMANI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said ABDOU, Swaleh ALI ISSA, Toyfati ALI, Echati ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Charifa SAID SOUF, Raïanty SOUFFOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) : (16)

Bathinati MBALIA, Yasmine NIDHOIRE, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Roihim BOURHANE, Tayza ABDALLAH, Said AHAMADI, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Zalia HAMADA, Rafion HOUMADI CHARIF, Marcus SAID, HADJARA SAÏNDOU, Mariama SOUFFOU.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur MOHAMED ABDOU Aly, le doyen d'âge.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-012_CK_2026D-DE

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 23 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

PRÉSIDENCE DE LA SÉANCE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal :
Monsieur Aly MOHAMED ABDOU

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Président de séance invite le conseil municipal à désigner un secrétaire de séance parmi ses membres.
Est désignée secrétaire de séance : Madame Chafika MOUHAMED

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président de séance expose au Conseil Municipal :
Par arrêté préfectoral n° 2025-SG-829 du 19 décembre 2025, Monsieur le Préfet de Mayotte a déclaré Monsieur BAMCOLO Assani Saindou démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal et, par voie de conséquence, de ses fonctions de Maire de Koungou.
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-14 du CGCT, lorsque le maire a cessé ses fonctions, le conseil municipal doit être convoqué pour procéder à son remplacement dans les quinze jours.
Il convient donc de procéder ce jour à l'élection d'un nouveau Maire.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-14 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-829 du 19 décembre 2025 ;
Vu la convocation adressée aux membres du conseil municipal le 20 février 2026, comportant mention spéciale de l'élection conformément à l'article L.2122-8 du CGCT ;
Constatant que le conseil municipal est complet avec 39 membres en exercice ;
Constatant que le quorum est atteint avec 23 conseillers présents;

RAPPEL DES MODALITÉS DE SCRUTIN

Le Président de séance rappelle les modalités d'élection du Maire :

Élément	**Disposition applicable**
Mode de scrutin	Scrutin secret obligatoire (art. L.2122-7 CGCT)
Condition d'éligibilité	Conseiller municipal de nationalité française
1er tour	Majorité absolue des suffrages exprimés
2ème tour	Majorité absolue des suffrages exprimés
3ème tour	Majorité relative des suffrages exprimés
Égalité de suffrages	Le plus âgé est déclaré élu

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-012_CK_2026D-DE

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Bureau de vote

Le bureau de vote est composé de :

- **Président :** M. Aly MOHAMED ABDOU
- **Assesseurs :** M. Actoibi SAANDA et Mme. Raïanty SOUFFOU

Candidatures déclarées

Nota : La déclaration de candidature n'est pas obligatoire. Un conseiller qui déclare ne pas être candidat reste éligible.

N°	Nom et prénom du candidat
1	AHMED Djazmia
2	SAÏD Marcus

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : **23**
Bulletins blancs ou nuls : **0**
Suffrages exprimés : **23**
Majorité absolue : **12**

Résultats du premier tour :

Candidat	Nombre de voix
AHMED Djazmia	21
SAÏD Marcus	2

Élection acquise au premier tour.

Madame AHMED Djazmia ayant obtenu 21 voix, la majorité absolue des suffrages exprimés.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le Président de séance proclame les résultats :

Madame AHMED Djazmia est élue **MAIRE DE KOUNGOU** au premier tour de scrutin, avec **21 voix** sur 23 suffrages exprimés.

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260301-012_CK_2026D-DE

ENTRÉE EN FONCTION

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le Maire nouvellement élu **entre immédiatement en fonction** et préside le reste de la séance.

Le Président de séance, Monsieur MOHAMED ABDOU Aly, doyen d'âge, cède la présidence au Maire élue.

ACCEPTATION DE LA FONCTION

Madame AHMED Djazmia déclare accepter la fonction de Maire de Koungou.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Mme. Chafika MOUHAMED

Le Président de séance (Doyen d'âge),
M. Aly MOHAMED ABDOU

Le Maire nouvellement élue,
Mme. AHMED Djazmia

Conformément à l'article L.2122-12 du CGCT, les résultats de l'élection seront affichés en mairie dans les 24 heures.
L'élection du Maire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de cinq jours suivant l'élection.

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*